

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-026

DÉCISION N° : 2008-026-001

DATE : le 19 décembre 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**VINCENZO FARRUGIA**

**DEMANDEUR**

**c.**

**ORGANISME CANADIEN DE  
REGLEMENTATION DU  
COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIERES (O.C.R.C.V.M.)**

**INTIMÉ**

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'UN ORGANISME  
D'AUTORÉGLÉMENTATION**

[Art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et avant-  
dernier alinéa de l'art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Dany S. Perras  
Procureur de Vincenzo Farruggia

M<sup>e</sup> Éric Cantin et M<sup>e</sup> Caroline Champagne  
Procureurs de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

Date d'audience : 23 octobre 2008

---

## DÉCISION

---

Le 18 juillet 2008, M. Vincenzo Farruggia, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son encontre le 13 juin 2008 par l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières (ci-après l' « *Organisme* »), intimée. Cette demande de révision est introduite auprès du Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'avant-dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à la demande de Vincenzo Farruggia, le Bureau a, le 24 juillet 2008, convoqué les parties à une audience devant se tenir le 29 août 2008. L'audience sur ce dossier s'est finalement tenue le 23 octobre 2008, au siège du Bureau.

### LA DEMANDE DE RÉVISION

Le demandeur s'est adressé au Bureau afin de lui demander de réviser la décision qui a été prononcée par la formation d'instruction de l'Organisme à son encontre; cette décision date du 13 juin 2008 et a eu pour effet de rejeter une requête du personnel de l'Organisme pour un arrêt des procédures devant cette organisation, de confirmer la compétence de l'Organisme pour continuer les procédures et d'ordonner de procéder à l'enquête et à l'audition de ces mêmes procédures<sup>3</sup>.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

Les parties se sont entendues sur la version des faits de cette affaire, tels qu'ils sont résumés dans la susdite décision de l'Organisme :

- Le demandeur en la présente instance Vincenzo Farruggia était inscrit pour le compte de La Financière Banque Nationale Inc., une société membre de l'Organisme;
- Le 21 août 2002, le demandeur a cessé d'occuper son emploi auprès de La Financière Banque Nationale Inc.;
- Le 5 mars 2007, l'Organisme a terminé son enquête dans le dossier du demandeur en relation avec les événements qui sont survenus alors qu'il

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Vincenzo Farruggia*, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Montréal, 13 juin 2008, M<sup>e</sup> A. Valiquette et Y. Julien, 9 pages, à la page 8.

était une personne inscrite pour le compte de La Financière Banque Nationale Inc.;

- Le 5 mars 2007, l'Organisme envoyait au demandeur un projet d'avis d'audience exposant les faits qui lui étaient reprochés;
- Vu le défaut d'entente entre l'Organisme et le demandeur, le 16 avril 2007 le premier a signifié au second un avis pour une audience devant se tenir le 5 juin 2007;
- L'avis d'audience reprochait au demandeur la commission de 9 manquements aux Statuts de l'Organisme, lui reprochant entre autres d'avoir participé à diverses opérations financières personnelles avec des clients et de s'être placé en conflit d'intérêt, en obtenant notamment de l'argent sous forme de prêts contractés auprès des clients ou en consentant lui-même des prêts d'argent à des clients, sans le déclarer à son employeur ni obtenir son autorisation;
- On reprochait également au demandeur d'avoir participé à des opérations bancaires douteuses et reçu des sommes à des fins de placement, sans avoir de comptes de clients, ni obtenir une documentation appropriée et sans informer son employeur de ces activités parallèles;
- Le demandeur a reçu un avis d'audience amendé le 20 avril 2007, et après la survenance de quelques procédures entre les parties au litige, a produit une réponse à l'avis d'audience de l'Organisme;
- Après quelques remises au dossier, le 2 mai 2008, le procureur de l'Organisme a présenté une requête en arrêt des procédures à l'encontre du demandeur Vincenzo Farruggia, intimé devant l'Organisme, qui est libellée comme suit :
  1. L'intimé fait l'objet d'un avis d'audience amendé;
  2. L'audience disciplinaire a été reportée plusieurs fois sans que le fond de l'affaire ait été entendu par la formation d'instruction;
  3. L'intimé n'est pas inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM depuis sa cessation d'emploi le ou vers le 21 août 2002;
  4. Considérant les circonstances du dossier, les délais encourus et les principes de justice naturelle, le personnel de l'ACCOVAM désire retirer les chefs d'infraction contre l'intimé inscrits à l'avis d'audience amendé;
  5. Il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de la justice que les plaintes soient retirées.

- Le 2 mai 2008, la formation d'instruction a tenu une audience sur la requête en arrêt des procédures présentée par le procureur de l'organisme;
- Le 13 juin 2008, la formation prononçait une décision écrite rejetant la requête en arrêt des procédures et ordonnait de procéder à l'enquête et audition sur ces procédures;
- Le 18 juillet 2008, Vincenzo Farrugia introduisait une demande de révision de la décision du 13 juin 2008 de l'Organisme auprès du Bureau.

#### L'ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

Le procureur du demandeur a fait valoir que le demandeur V. Farrugia n'est plus actif dans le monde des valeurs mobilières depuis le 21 août 2002. Il a référé à l'article 7 de la *Règle 20 – Procédure d'audience de la société* qui prévoit qu'une personne inscrite reste soumise à la compétence de l'Organisme pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle la personne inscrite a cessé de l'être.

Le procureur du demandeur a ensuite soumis la décision *MacBain* qui a été prononcée par la Cour d'appel de la Saskatchewan<sup>4</sup> et qui, interprétant le susdit article 7, avait considéré que l'Organisme avait perdu sa juridiction sur une personne inscrite cinq ans après la date où elle avait cessé de l'être et ce, même si l'avis d'audience avait été signifié avant l'expiration des cinq ans. Mais a-t-il dit, dans sa décision du 13 juin 2008, la formation d'instruction a rejeté le bien fondé de cette cause et a considéré qu'elle n'était pas liée par celle-ci.

Pour la formation d'instruction, « *pourvu que l'avis d'audience ait été signifié avant l'expiration des cinq ans de la date où une personne a cessé d'être inscrite, le procédure de mise en application n'est pas prescrite et peut être menée à terme.*<sup>5</sup> ». Or, a plaidé le demandeur, c'est là l'erreur de la formation d'instruction. Pour lui, la Cour d'appel n'a pas dit qu'il faut signifier et terminer l'audience avant la période de cinq ans.

Le procureur soumet que cette cour a plutôt dit que la cause doit être initiée mais pas nécessairement terminée dans les cinq ans. Or, a-t-il ajouté, l'audience dans le cas du demandeur n'avait même pas débuté à l'intérieur de la période de cinq ans évoqué par l'article 7 de la *Règle 20*. La décision de la cour de la Saskatchewan dont il a expliqué les faits est claire quant à l'interprétation de cette

---

4. *The Investment Dealers Association of Canada, Wade Douglas MacBain, Karl Neufedl, Frederick Henry Smith and Saskatchewan Financial Services Commission, 2007 SKCA 70.*

5. *Vincenzo Farrugia*, précitée, note 3, 7, par. 37.

règle; les mots utilisés, à savoir « *“shall remain subject to the jurisdiction of the Association for a period of five years” are precise and unambiguous*<sup>6</sup>».

Dans le cas du demandeur, l'audience n'a même pas été fixée pendant la période de cinq ans prévue à la réglementation même si l'avis d'audience avait été signifié pendant cette période; il s'agit de pouvoir s'assurer qu'à l'intérieur d'une période raisonnable qui est celle de cinq ans, une personne accusée d'infractions disciplinaires puisse être entendue pour faire face à ces infractions. C'est l'argumentation faite devant la cour de la Saskatchewan qui a été rejetée par la formation d'instruction de l'Organisme. Pour le demandeur, la date d'audience aurait dû tout au moins être fixée pendant cette période de cinq ans et l'audience aurait dû au moins commencer à procéder.

Toujours selon le procureur du demandeur, l'analyse de la formation d'instruction est complètement erronée et la requête en arrêt des procédures du procureur de l'Organisme était bien fondée, basée qu'elle était sur l'interprétation littérale de la *Règle 20* et aussi sur celle donnée par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

L'analyse du comité d'instruction est aux yeux du demandeur erronée. Il rappelle aussi que les faits reprochés au demandeur remontent aux années 1998 à 2001. On remonte ainsi à presque 10 ans. Il reproche au comité d'instruction de ne pas avoir procédé à l'intérieur d'une période de cinq ans. Cela remonte à longtemps et on tente de faire porter le blâme sur le demandeur qui avait sollicité des remises.

Il considère donc que la décision du comité d'instruction est mal fondée et demande au Bureau d'intervenir pour la réviser et accueillir la requête pour le rejet des procédures présentée par M. Farruggia.

#### **L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ**

Le procureur de l'intimé reconnaît pour sa part avoir soumis à l'Organisme la requête pour arrêt des procédures, non pas pour les raisons qu'on retrouve à la décision *Mac Bain*<sup>7</sup> mais pour tenir compte du cas du demandeur qui n'était plus dans l'industrie depuis 2002.

Il insiste sur le fait que dans le cas du demandeur, une audience a été fixée au 5 juin 2007. Il rappelle qu'au moment de l'audience de la requête, on n'a pas allégué une interprétation restrictive de l'article 7 de la *Règle 20* et que l'arrêt *Mac Bain* n'a pas été plaidé. En fait, a-t-il indiqué, la formation s'est enquéri de cet arrêt et en a demandé une copie; celle-ci lui a été remise mais on n'a pas plaidé à ce sujet.

---

6. *The Investment Dealers Association of Canada, Wade Douglas MacBain, and als.*, précitée, note 4, 9.

7. *Ibid.*

De plus, la requête du procureur de l'Organisme pour retrait des plaintes n'a pas été contestée; donc ni l'Organisme, ni Vincenzo Farruggia n'ont fait de représentation devant la formation sur cet arrêt.

Il soumet qu'il a fait sa requête pour retrait devant la formation même devant laquelle devait se tenir l'audience sur le fond du litige, ce qui était normal. Il cite l'arrêt *Tassé*<sup>8</sup> et d'autres arrêts à l'appui de sa position. Il a soumis que la formation d'instruction de l'Organisme, en disciplinant un membre, n'a pas à dévier de la décision du personnel de retirer les plaintes à moins qu'elle ait une raison valable de le faire.

Quant à la citation de l'arrêt *Mac Bain* dans la décision de l'Organisme, cela n'aurait été fait qu'un *obiter* de la formation. Le procureur réfère le Bureau à la décision de l'Organisme, qui réfère surtout à la justice naturelle aux paragraphes 43 et suivants.

Quant à la décision *Mac Bain*, la formation n'était pas liée par cette décision. Il rappelle qu'une audience avait été fixée dans le cadre de la cause de M. Farruggia à l'intérieur de la période de cinq ans. En outre, les tribunaux administratifs ne sont pas liés par le *stare decisis*, contrairement aux tribunaux judiciaires<sup>9</sup>.

Il rappelle également que la décision *Mac Bain* est une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, une juridiction différente. Or selon la jurisprudence, la formation n'était pas liée par une décision d'une cour d'appel de d'autres juridictions<sup>10</sup>. Il a soumis qu'au Québec la conception du *stare decisis* est plus souple et plus moderne et « reconnaît qu'un tribunal est généralement lié par une décision antérieure, mais que cela ne l'empêche de reconsidérer les motifs qui en sont à l'origine et de retenir une solution différente<sup>11</sup> ».

Le tribunal a ensuite demandé aux procureurs des parties quel était selon eux le critère de révision qu'il fallait retenir dans le cadre de la demande en cours, eu égard aux principes énoncés en 2008 dans l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada<sup>12</sup>. Le procureur du demandeur a soumis que le critère pour la révision de la décision de la formation d'instruction était la décision correcte alors que le procureur de l'Organisme a plutôt invoqué le critère de la décision raisonnable.

## L'ANALYSE

D'emblée, le tribunal s'étonne du caractère revêtu par la présente situation. Selon la preuve qui n'a pas été contredite, le procureur de l'Organisme a déposé une

8. *Tassé c. Chiropracticiens (Ordre professionnels des)*, (2002) D.D.O.P. 214 (rés.).

9. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2, R.C.S., 929, à la page 10; *Domtar c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelle)* [1993] 2 R.C.S. 756, à la page 36.

10. *R. c. Sabloff*, [1979] C.S. 821.

11. *La Laurentienne-Vie, Compagnie d'assurance Inc. et als. c. L'Empire Compagnie d'assurance d'assurance-vie et als.*, C.A. (Montréal) n° 500-09-004517-975, 12 juin 2000, jj. J. Chamberland, M. Robert et F. Thibault, 18 pages.

12. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.

requête en arrêt des procédures. La requête n'a évidemment pas été contestée par Vincenzo Farruggia. En cours d'audience, la formation d'instruction a demandé une copie de l'arrêt *Mac Bain* mais cet arrêt n'a pas été commenté par aucun des représentants des parties. L'article 7 du Statut 20 de l'Organisme n'a pas été évoqué en cours d'audience et la personne représentant M. Farruggio n'a fait aucune représentation pendant l'audience à ce sujet.

Pourtant, la décision de l'Organisme fait largement état de l'arrêt *Mac Bain*, pour d'ailleurs mieux l'écarter. La formation d'instruction a considéré qu'elle n'était pas liée par cette décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui était mal fondée en droit. Elle a ensuite rejeté la requête pour arrêt des procédures, la déclarant mal fondée en fait et en droit.

En 2008, la Cour suprême du Canada a revu les normes de contrôle en matière de demande de révision de la décision d'un tribunal administratif<sup>13</sup>; elle a déterminé à ce moment qu'il y aurait dorénavant un mécanisme de contrôle judiciaire emportant l'application de deux normes, celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable.

Interrogeant les procureurs des parties sur le choix de la décision correcte ou de la décision raisonnable, le procureur de Vincenzo Farruggio a argué que la norme applicable était la décision correcte tandis que celui de l'Organisme a plutôt retenu la norme de la décision raisonnable.

Le tribunal retient pour sa part la norme de la décision correcte. L'approche de la Cour suprême à cet égard se résume comme suit :

« La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte relativement à certaines questions de droit, y compris une question de compétence, n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose.<sup>14</sup> »

La Cour suprême indique la voie à suivre pour un tribunal de révision qui suit la voie de la décision correcte face à ce qui a été décidé par le décideur :

« (...) il ne fait par ailleurs aucun doute que la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence et à certaines autres questions de droit. On favorise ainsi le prononcé de décisions justes tout en évitant l'application incohérente et irrégulière du droit. (...) La cour de révision doit se

---

13. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précitée, note 12.

14. *Id.*, 5.

demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.<sup>15</sup> »

Le problème est que le Bureau a une certaine difficulté à suivre quel est le raisonnement qui a été suivi par la formation d'instruction de l'Organisme. Il ne comprend pas non plus comment la formation en est arrivée à prononcer une telle décision. Comme nous le mentionnions plus haut, le procureur de l'organisme est celui qui a déposé une requête pour arrêt des procédures. Le procureur du demandeur Vincenzo Farruggio ne s'est évidemment pas opposé à cette requête.

L'arrêt *Mac Bain* n'a nullement été évoqué pendant cette audience si ce n'est que la cour a demandé qu'on lui en remette un exemplaire. Le procureur de l'Organisme n'a en aucune manière commenté cette cause pendant l'audience. Le procureur de Vincenzo Farrugia n'a pas non plus émis le moindre commentaire à ce sujet.

Or, lors du prononcé de sa décision du 13 juin 2008, la formation d'instruction de l'Organisme évoque l'interprétation de l'article 7 du *Statut 20* de l'Organisme qui a été faite par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Mac Bain*<sup>16</sup>. Or, l'article 7 du Statut 20 n'a pas été plaidé pendant l'audience de la formation; ni le procureur de l'organisme ni celui du demandeur n'en ont parlé, et pour cause, puisqu'il semble ne jamais avoir été même évoqué pendant toute l'audience.

Puis, la formation d'instruction dans sa décision du 13 juin 2008 rejette fermement le raisonnement de l'arrêt *Mac Bain*, au motif qu'elle ne se sent pas liée par la décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan et que d'autre part, elle la considère mal fondée en droit<sup>17</sup>. Et tout cela sans explication. Aucun des procureurs de cette cause n'a exprimé une opinion à ce sujet et la formation de l'Organisme la rejette au simple motif que si on en acceptait l'interprétation, une procédure non terminée dans les cinq ans de la date où une personne inscrite a cessé de l'être faisant que l'Organisme perdrait sa compétence sur cette personne<sup>18</sup>.

Appliquant la norme de la décision correcte, le tribunal remet en question l'intelligibilité du processus décisionnel qui a été suivi par la formation d'instruction dans le présent dossier. Il estime qu'il ne peut adhérer ni au processus ni au raisonnement suivi par la formation d'instruction et pour reprendre la décision de la Cour suprême dans *Dunsmuir*, le Bureau « *entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose.*<sup>19</sup> »

---

15. *Id.*, 42-43, par. 50.

16. Précitée, note 3, 6, par. 34.

17. *Id.*, 6, par. 35.

18. *Id.*, 6-7, par. 36.

19. *Id.*, 42-43, par. 50.

Or, il appert que la requête du 2 mai 2008 du procureur de l'Organisme pour obtenir un arrêt des procédures a été présentée avec l'accord du procureur du demandeur Vincenzo Farruggia qui n'a d'ailleurs pas plaidé durant l'audience. Le fond de ce dossier n'a jamais été entendu par l'Organisme. M. Farruggia n'est plus inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières depuis le mois d'août 2002.

En cours d'audience devant la formation, le procureur du personnel de cet organisme a déclaré « *n'avoir aucune preuve à offrir, aucun témoin à faire entendre, ni présenter aucun fait nouveau survenu depuis le début des procédures ou fournir aucune preuve à l'effet que le personnel de l'OCRCVM aurait manqué de diligence dans la poursuite de l'enquête<sup>20</sup>* ».

Ajoutons que le procureur de l'organisme a lui-même déclaré devant le Bureau que la formation d'instruction de l'Organisme n'avait pas à dévier de la représentation du personnel de celle-ci de retirer les plaintes, à moins d'une raison valable de le faire ; la formation aurait dû, a-t-il ajouté, accepter le retrait.

Le Bureau estime que s'il peut substituer sa décision à celle de la formation d'instruction de l'Organisme, il ne peut sûrement pas se substituer aux procureurs des parties qui ont plaidé devant cette formation et changer la preuve qu'ils ont présentée. Le tribunal estime que c'est à partir de cette preuve qu'il peut rendre sa décision. Or, vu ce qui a été énoncé plus haut tout au long de la présente décision, le tribunal estime que vu cette preuve, la formation d'instruction aurait dû accueillir la requête pour arrêt des procédures du personnel de l'Organisme, à l'instar de ce qui a été déclaré par le Tribunal des professions dans la décision *Jovanovic*<sup>21</sup> :

**27** À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

**28** Compte tenu de tous les éléments révélés par la preuve dans le présent dossier, le Tribunal s'explique mal que le Comité ait pu conclure n'être pas "en présence de quelques faits que ce soient qui aient (sic) fait l'objet de représentations permettant d'en faire

20. *Vincenzo Farruggia*, précitée, note 3, 6, par. 31.

21. *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2005] D.T.P.Q. n° 20. Voir aussi *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2005] R.D.Q. n° 3799.

un cas particulier et d'apporter des distinctions. Le Comité n'a pas tenu compte de toutes les circonstances et le Tribunal estime en conséquence que sa décision est déraisonnable et donne ouverture à son intervention.<sup>22</sup> »

Le Bureau fait sien ces propos et est prêt à déterminer que la formation d'instruction de l'Organisme n'avait pas de raisons valables pour refuser la recommandation commune des procureurs dans ce dossier. La formation aurait dû considérer l'ensemble des circonstances dans ce dossier; pensons à la longueur des délais encourus, au fait que Vincenzo Farrugia ne faisait plus partie de l'industrie depuis très longtemps et que les faits qui lui sont reprochés remontent aux années 1998 à 2001. De plus, le procureur de l'Organisme n'avait pas de preuve à présenter, aucun témoin à faire entendre ni aucun fait nouveau à présenter qui serait survenu depuis le début des procédures.

En outre, les procureurs des parties étaient d'accord pour le retrait des plaintes et il s'agit d'avocats sérieux et compétents dont l'avis aurait dû être suivi, en l'absence de circonstances particulières justifiant d'agir autrement. Finalement, la formation d'instruction ne pouvait baser l'ensemble de son raisonnement sur un arrêt qui n'a pas été plaidé. Le Bureau estime que les motifs invoqués par le procureur de l'Organisme étaient suffisants et que la formation d'instruction aurait dû accueillir la demande.

## LA DÉCISION

- VU ce qui est énoncé plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et de l'avant-dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup> :
- ACCUEILLE la demande de révision de la décision de la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières prononcée le 13 juin 2008 ;
- INFIRME la décision en question;
- ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE ;

---

22. *Id.*, 7-8, par. 27 et 28.

23. Précitée, note 1.

24. Précitée, note 2,

- ACCUEILLE la requête du personnel de l'Organisme du 2 mai 2008 pour arrêt des procédures à l'encontre de Vincenzo Farruggia, permet à l'Organisme de retirer les neufs chefs d'infraction à l'encontre du demandeur et ordonne l'arrêt des procédures entamées contre lui par l'Organisme.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2008.

*(S)Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

*(S)Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**